

An illustration of a green tree with a brown trunk. A purple bird is perched on the top right of the canopy, and a brown butterfly is flying to the left. A dashed white line indicates the butterfly's path from the tree towards the left. In the top left corner, there is a white, stylized cloud.

# Programme de plantations de haies

## Conseil Départemental du Loir-et-Cher

An illustration of a forest with several trees of varying heights and shades of green and brown. The ground is a light green color.

Guide juridique

# Sommaire

Il est possible de planter ou laisser se développer des arbres et plantations sur son terrain. Toutefois, certaines règles de distance à proximité de la propriété de son voisin et d'entretien sont à respecter. Ces règles varient en fonction du statut du propriétaire de la haie et de la localisation de celle-ci.

- A. Les haies de clôture
- B. Les haies le long d'un chemin d'exploitation
- C. Les haies le long d'une voie de circulation
- D. Les haies en bordure de cours d'eau
- E. Les haies à proximité d'installations particulières

# Les haies de clôture

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### a. Les règles applicables par défaut

A défaut de réglementation ou d'usages reconnus en vigueur sur le lieu de plantation de la haies, les distances à respecter sont telles que :

Hauteur de la haie	Inférieure à 2m	Supérieure à 2m
Distance minimum à respecter par rapport à la ligne séparative des deux propriétés	50 cm	2m

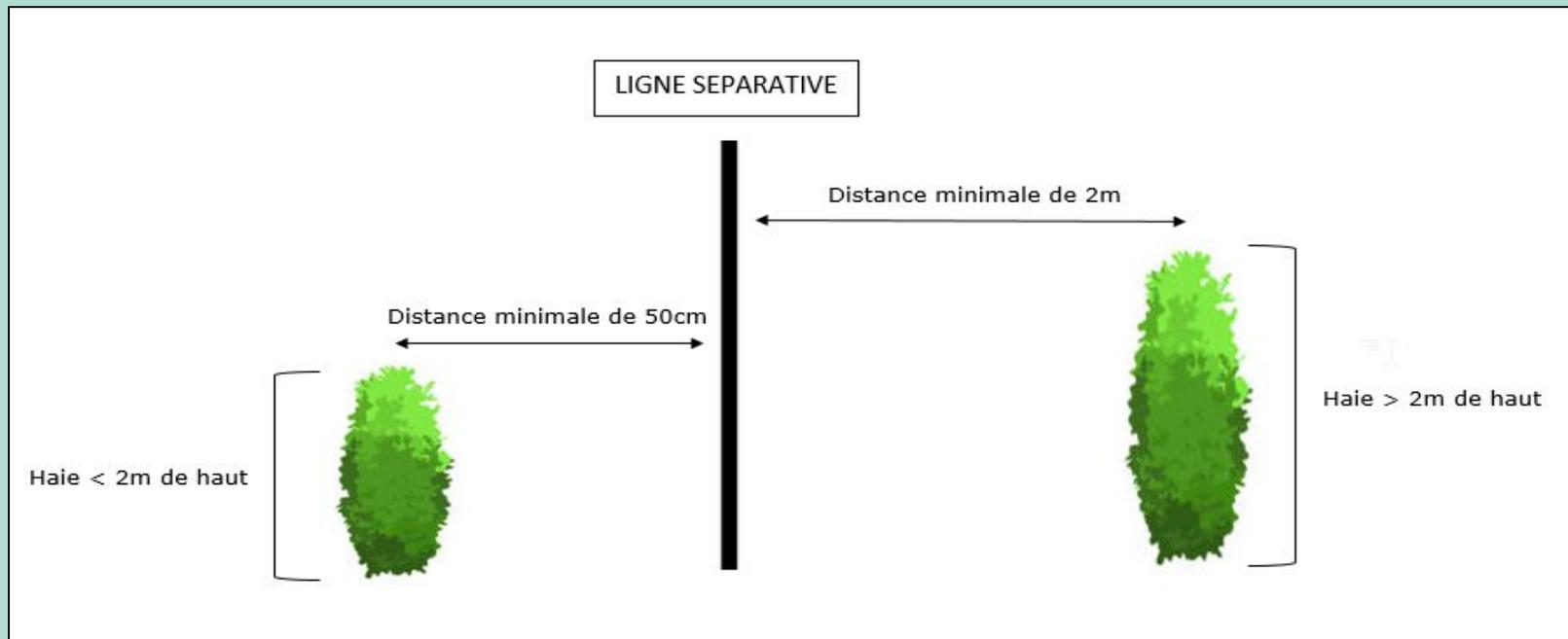
#### Article 671 du Code Civil :

- Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les **règlements particuliers** actuellement existants, ou par des **usages constants et reconnus** et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de **deux mètres de la ligne séparative** des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance **d'un demi-mètre** pour les autres plantations.
- Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.
- Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

# Les haies de clôture

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### a. Les règles applicables par défaut



Les distances sont calculées à partir de la ligne séparative des héritages jusqu'à l'axe médian des troncs des arbres.

La hauteur des plantations ne tient pas compte de l'inclinaison du sol ni de la croissance naturelle des arbres : seule la taille intrinsèque actuelle compte.

# Les haies de clôture

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

a. Les règles applicables par défaut



Les distances ci-dessus ne valent pas pour les haies plantées en espalier (contre un mur).



La haie plantée en **espalier** n'a pas à respecter la distance minimale de 2m (ou de 50cm). La seule condition est qu'elle ne doit pas dépasser la hauteur du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire du mur peut appuyer sa haie contre celui-ci.

# Les haies de clôture

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### b. Les règles locales particulières



La règle des distances minimales posées à l'article 671 du Code Civil (2m ou 50cm) n'est applicable qu'en l'absence de réglementation ou d'usages locaux reconnus.

# Les haies de clôture

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### b. Les règles locales particulières

Ainsi, **il est impératif de consulter** :

- L'existence d'une convention avec un voisin
- Le cahier des charges ou le règlement du lotissement
- Le PLU ou les cartes communales et les arrêtés municipaux portant sur les plantations de haies
- Les arrêtés préfectoraux portant sur les plantations de haies
- Le Recueil des Usages Locaux du Département

# Les haies de clôture

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

Même si la haie de clôture est plantée en respect des dispositions de l'article 671 du Code Civil (2m ou 50cm de distance), le voisin peut contraindre le propriétaire de la haie à certaines **obligations d'entretien**.

En effet, si ce sont les **branches** de la haie qui dépassent sur la propriété du voisin : ce dernier ne peut pas lui-même procéder à l'élagage mais peut contraindre le propriétaire de la haie à le faire.

Si ce sont les **racines** de la haie qui empiètent sur le terrain du voisin, le voisin peut ici lui-même procéder à leur taille et ceci même si la coupe conduirait à la mort de la plantation.

### Article 673 du Code Civil :

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

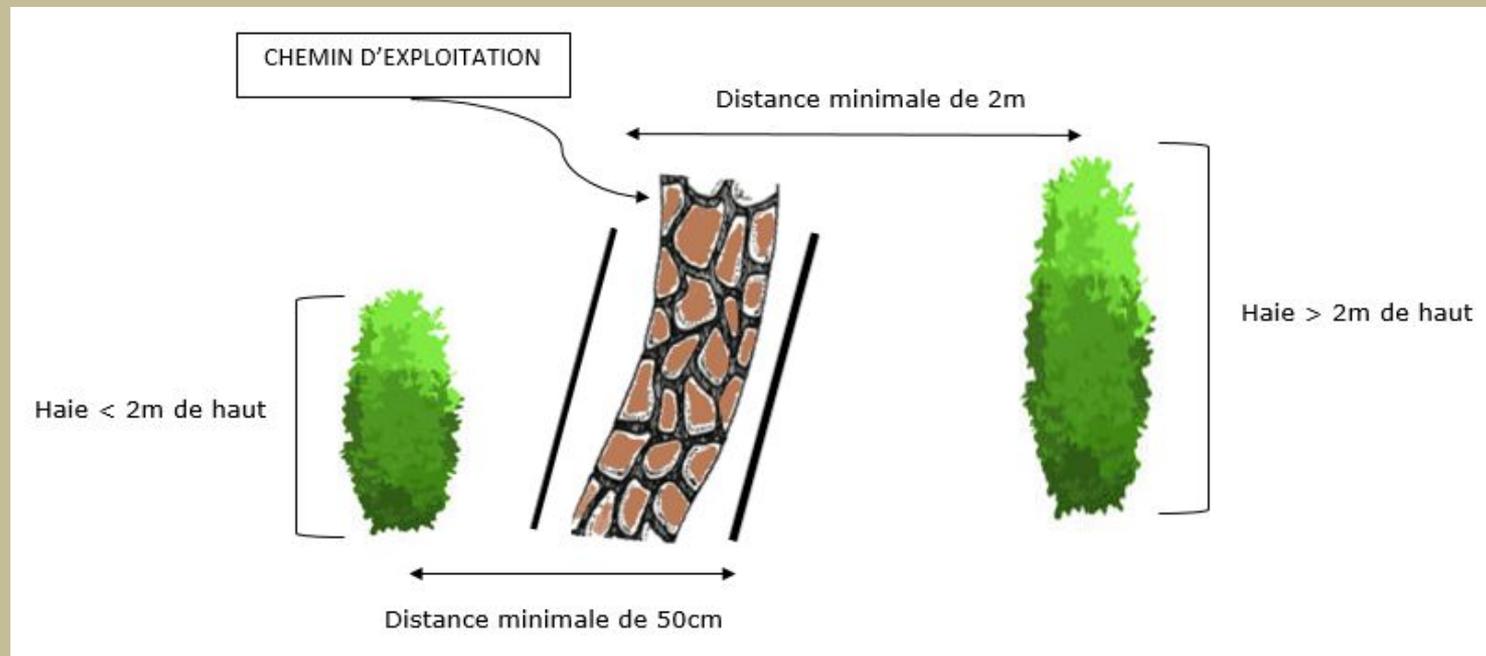
# Les haies le long de chemins d'exploitation

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

Dans le cas des **chemins d'exploitation**, la règle des 2m de distance minimale avec la propriété voisine (ou 50 cm) posée par l'article 671 du Code Civil reste applicable.

Il faut noter que la **largeur du chemin d'exploitation est prise en compte** dans le calcul de la distance :

Article L 162-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) :  
Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation.  
[...]



# Les haies le long de chemins d'exploitation

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

Les plantations présentes sur les bords du chemin ne doivent pas remettre en cause la destination de ce dernier, c'est-à-dire que **la liberté de passage des autres copropriétaires riverains ne peut ne peut souffrir d'aucune restriction.**

Ainsi, seront considérés comme nécessaires les travaux d'élagage indispensables au maintien du chemin dans un état conforme à son usage, permettant d'assurer la viabilité du chemin et la commodité du passage.

Article L. 162-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

# Les haies le long d'une voie de circulation

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### A. LES HAIES EN BORDURE DE CHEMINS RURAUX

Article D. 161-4 CRPM

En ce qui concerne les haies plantées le long de **chemins ruraux** (appartenant au domaine privé des communes), il n'y a pas de distance minimale générale qui a été posée.

Une limite à la plantation apparaît cependant : la haie doit être plantée à **l'aplomb** du chemin d'exploitation. Ceci signifie que la haie ne peut être plantée sur l'emprise du chemin et qu'elle doit être perpendiculaire à celui-ci.

Il faut également noter qu'une **servitude de visibilité** peut être ordonnée (trouvée dans PLU ou carte communale) et comprise comme la possibilité d'exiger l'arrachage des plantations gênant les usagers du chemin.



Une distance particulière de plantation peut être fixée par **arrêté municipal** comme le prévoit *l'article D161-22 CRPM*.

# Les haies le long d'une voie de circulation

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### B. LES HAIES EN BORDURE DE VOIRIE ROUTIERE

#### Article R 116-2 du Code de la voirie routière :

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : [...] en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

En ce qui concerne la **voie publique**, il est impératif de laisser une **distance de 2m** entre la haie et le bord de la route (route nationale, départementale ou voie communale).

Il est impératif de consulter les distances spéciales qui pourraient être posées dans des **plans de dégagement** élaborés par une collectivité ou un EPCI (prévus aux *articles L116-1 à L116-8* du Code de l'environnement).

# Les haies le long d'une voie de circulation

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### A. LES HAIES EN BORDURE DE CHEMINS RURAUX

En ce qui concerne l'entretien des haies en **bordure de chemins ruraux**, il existe une **obligation d'élagage** incombant au propriétaire de la haie afin que la sûreté et la commodité du passage soient assurées.

Si, malgré une mise en demeure par la commune, le propriétaire ne s'exécute pas, la commune est autorisée à exécuter d'office les travaux d'élagage aux frais du propriétaire défaillant.



# Les haies le long d'une voie de circulation

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### A. LES HAIES EN BORDURE DE CHEMINS RURAUX



Si le *propriétaire de la haie est la commune* (ou EPCI) l'obligation d'entretien des plantations est soumise à un régime particulier.

En effet, l'obligation d'entretien de ces plantations **ne figure pas dans les dépenses obligatoires de la mairie**, néanmoins si le **défaut d'entretien** est la cause d'un **accident** ce sera bien la **responsabilité** de la mairie qui sera recherchée.

Il existe donc différentes options pour la mairie afin de financer cet entretien :

- Si le chemin rural est inscrit au PDIPR : un financement auprès du Conseil Départemental peut être sollicité (article L142-2 Code d'Urbanisme)
- La commune peut créer une taxe pour financer l'entretien mais les conditions sont limitées (article L161-7 CRPM)
- La commune peut réclamer la contribution financière des responsables des dégradations (article L161-8 CRPM)

# Les haies le long d'une voie de circulation

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### B. LES HAIES EN BORDURE DE VOIRIE ROUTIERE

L'entretien des haies à proximité de ces voies est fixé par **arrêté préfectoral** ou dans des **règlements de voirie**. Dans tous les cas, cet entretien doit être **régulier** afin d'éviter l'empiètement sur l'emprise des voies publiques.

Une exécution d'office de cette obligation d'entretien peut être faite par le gestionnaire de la voirie aux frais du propriétaire des plantations.



Si les haies sont en principe exclues du débroussaillage obligatoire (justifié par la protection contre les incendies) par le gestionnaire de la voie, exceptionnellement, leur débroussaillage sera pris financièrement en charge par la collectivité territoriale.

# Les haies le long d'une voie de circulation

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### B. LES HAIES EN BORDURE DE VOIRIE ROUTIERE



Si le *propriétaire de la haie est la collectivité territoriale*, l'obligation d'entretien des plantations a pour conséquence d'entraîner la **recherche de la responsabilité** de la collectivité en cas de défaut d'entretien normal.

# Les haies en bordure de cours d'eau

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### A. LE BORD DE COURS D'EAU DOMANIAUX

S'agissant des haies plantées à proximité de **cours d'eau domaniaux**, deux régimes différents sont à respecter :

- s'il existe un *chemin d'halage ou d'exploitation* : la distance minimale entre la haie et le bord du cours d'eau doit être de **9m75** (servitude d'halage)
- s'il n'existe pas un tel chemin : la distance minimale à respecter entre la haie et le bord du cours d'eau est de **3m25** (servitude de marchepied)

Article L2131-2 du Code  
Général de la propriété des  
personnes publiques

Quoi qu'il en soit,  
lorsqu'une plantation à  
proximité d'un cours d'eau  
est envisagée, il est  
impératif de se référer au  
SAGE ainsi qu'au PPRI en  
vigueur sur le lieu de  
plantation.

# Les haies en bordure de cours d'eau

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### B. LE BORD DE COURS D'EAU NON DOMANIAUX

S'agissant des haies plantées à proximité de **cours d'eau non domaniaux**, il n'y a **aucune distance minimale applicable**. Néanmoins ces plantations ne doivent pas porter préjudice à l'écoulement du cours d'eau ni à la propriété voisine (application de l'article 671 du Code Civil).

Quoi qu'il en soit, lorsqu'une plantation à proximité d'un cours d'eau est envisagée, il est impératif de se référer au SAGE ainsi qu'au PPRI en vigueur sur le lieu de plantation.

Disponibles sur :  
<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN>

# Les haies en bordure de cours d'eau

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### A. LE BORD DE COURS D'EAU DOMANIAUX

*L'article L. 2124-11 du Code général de la propriété de la personne publique* pose que l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la **personne publique propriétaire du domaine public fluvial**.

Il est néanmoins possible de demander une contribution financière :

- aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt
- aux propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux

# Les haies en bordure de cours d'eau

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### B. LE BORD DE COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Selon l'article L215-14 du Code de l'environnement, le **propriétaire d'un cours d'eau non-domainial** à l'obligation d'entretien de celui-ci. Cette obligation couvre également l'entretien des plantations qui bordent ce cours d'eau.

Néanmoins, la **collectivité territoriale** localement compétente peut se **substituer** au propriétaire pour réaliser l'entretien d'office du cours d'eau et des plantations pour quatre raisons :

- En cas de défaillance du propriétaire
- En cas d'accord avec le propriétaire
- Pour cause d'intérêt général
- Dans des cas d'opérations groupées

# Les haies à proximité de certaines installations

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### A. LES HAIES A PROXIMITE D'UN CHEMIN DE FER

La *loi 15 juillet 1845*, relative à la police des chemins de fer, pose que les haies plantées à proximité de **voies ferrées** doivent respecter une distance de recul fixée à **2m** de la limite de l'emprise de la voie (la jurisprudence a eu tendance à imposer aux haies constituées d'arbres « hauts » de respecter une distance de recul de **6m**).

Cependant ces haies sont également soumises à des **servitudes de visibilité**. Ainsi, il est impératif de vérifier si dans le **plan de dégagement** il n'existe pas de dispositions particulières concernant la plantation et l'entretien des haies bordant des voies de chemins de fer.



La législation en vigueur aujourd'hui sera modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# Les haies à proximité de certaines installations

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### B. LES HAIES A PROXIMITE DE LIGNES TELEPHONIQUES

En ce qui concerne les haies plantées à proximité de **lignes téléphoniques souterraines** : la distances minimale de plantation qui doit être respectée est de **50 cm**.

S'agissant des haies plantées proches de **lignes téléphoniques aériennes**, **aucune distance minimale** n'est posée.

Toutefois, les haies ne peuvent pas compromettre le fonctionnement normal des lignes téléphoniques. C'est pourquoi un **arrêté préfectoral** peut prévoir des servitudes particulières à respecter, tout comme il est possible que le gestionnaire du réseau souhaite établir une **convention amiable de servitude** (voir au point 2. L'ENTRETIEN DES HAIES).

# Les haies à proximité de certaines installations

## 1. LA DISTANCE DE PLANTATION

### C. LES HAIES A PROXIMITE DE RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

S'agissant des haies plantées à proximité de **réseaux de transport d'électricité**, les distances minimales à respecter sont prévues par la norme NFC-11-201 :

- *Réseau basse tension (<5 000 volts) en fil nu* : La haie plantée en dessous du réseau aérien doit être éloignée de deux mètres par rapport aux fils. Les branches les plus longues des plantations qui sont situées à côté du réseau aérien doivent respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport aux fils en agglomération et 3 mètres hors agglomération.
- *Réseau basse tension en conducteur isolé* : Un espace libre d'un rayon d'un mètre doit être respecté entre les fils du réseau et les branches ou la cime de l'arbre.
- *Réseau haute tension (>5 000 volts) en fils nus* : La cime des arbres situés sous le réseau doit être tenue éloignée des fils sur une distance de 3 mètres. Les branches des arbres situés à côté du réseau doivent être éloignées de quatre mètres par rapport aux fils lorsqu'il s'agit d'un isolateur rigide, et de 5 mètres lorsqu'il s'agit d'un isolateur suspendu.

# Les haies à proximité de certaines installations

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### A. LES HAIES A PROXIMITE D'UN CHEMIN DE FER

Selon *l'article L131-16 du Code forestier*, des obligations spécifiques peuvent être imposées aux propriétaires de haies comprises dans une zone boisée que traverse une voie ferrée.

Ainsi, le **RFF** (Réseau Ferré de France) dispose du droit de procéder au **débroussaillage** d'une bande longitudinale de terrain d'une largeur de **20m** au maximum de part et d'autre de la voie.

Ce débroussaillage ne peut être empêché par le propriétaire de la haie mais ouvre droit à un dédommagement.

# Les haies à proximité de certaines installations

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### B. LES HAIES A PROXIMITE DE LIGNES TELEPHONIQUES

L'entretien des haies plantées à proximité de lignes téléphoniques, quelles soient souterraines ou aériennes, est réalisé par **l'exploitant de ces lignes**.

Cet entretien pouvant causer un dommage au propriétaire de la haie, il ouvre droit à indemnisation uniquement si l'élagage ou la taille des racines est exécuté sans soins et occasionne un dépérissement anormal des plantations.

# Les haies à proximité de certaines installations

## 2. L'ENTRETIEN DE LA HAIE

### C. LES HAIES A PROXIMITE DE RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

L'obligation d'élagage de la haie pèse :

#### 1. Soit sur le propriétaire de la plantation :

- Si la haie se trouve sur le domaine privé et les branches débordent sur le domaine public où se trouve le réseau électrique
- Si la haie a été installée postérieurement au réseau électrique

#### 2. Soit sur le concessionnaire du réseau : dans tous les autres cas

- Le concessionnaire a également la possibilité de réaliser une déclaration d'utilité publique. Ce qui lui octroie le droit de couper les arbres ou branches qui pourraient empêcher le bon fonctionnement des lignes alors qu'on se trouve dans la situation 1.



Des modalités de notification ou de demande écrite au propriétaire de la haie doivent être respectées par le concessionnaire avant de démarrer les travaux d'élagage.